

tentiaire de la Sublime Porte, muni des pleins pouvoirs impériaux, j'ai en vertu de ces mêmes pleins pouvoirs impériaux signé et cacheté cet instrument, le quel ayant été également signé par le plénipotentiaire de S. M. le Padichah de la Grande-Bretagne, d'après la teneur de ces mêmes pleins pouvoirs, j'ai remis au susdit plénipotentiaire le présent en échange d'un autre instrument tout à fait conforme, écrit en langue Française avec la traduction qui m'a été remise de sa part.

19.

Traité de paix d'amitié et d'alliance entre la Grande-Bretagne et la Junta d'Espagne, signé à Londres le 14 Janvier 1809.

(Journal politique de Leyde 1809, Nr 90. 91. et se trouve en Allemand dans Politisches Journal 1809 T. II. p. 1035.)

Au nom de la sainte et indivisible Trinité.

Les événemens survenus en Espagne ont mis terme aux hostilités qui malheureusement eurent lieu entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, et ont réuni les armes de l'une et de l'autre contre leur ennemi commun. Il est donc indispensablement nécessaire que les nouvelles relations qui ont lieu entre les deux nations, et qui sont liées ensemble par l'alliance la plus intime, soient consolidées par un traité formel de paix, d'amitié et d'alliance. Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Junta centrale suprême de l'Espagne et des Indes qui agit au nom de Ferdinand VII. ont par conséquent nommé et autorisé pour conclure le traité nécessaire savoir :

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le Sieur George Canning, membre du conseil privé de Sa Majesté et premier Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères et la Junta centrale suprême de l'Espagne et des Indes qui agit au nom de Ferdinand VII. Don Juan Ruiz de Apodaca, Commandeur de Malaga et Alganga et de l'ordre militaire de Calatrava, Con-

1809 *treamiral des forces navales royales, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Ferdinand VII. près Sa Majesté le Roi de Angleterre, lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs sont convenus des articles suivans :*

Paix et alliance ART. I. Il y aura entre Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Ferdinand VII. ainsi qu'entre tous leurs royaumes, états, possessions et sujets une paix chrétienne, durable et inaltérable, amitié éternelle, sincère et l'alliance la plus intime pendant la guerre; il y aura aussi également un entier oubli de toutes les hostilités commises dans la dernière guerre.

Prises. ART. II. Afin de prévenir toutes les plaintes et différends qui pourraient résulter au sujet des prises faites après la déclaration émanée le 4 Juillet de l'année dernière par S. M. Britannique on est convenu de part et d'autre, que les vaisseaux et les propriétés qui après la date de la susdite déclaration ont été pris de part et d'autre sur quelque mer ou dans quelque partie du monde que ce soit sans exception ni égard de tems ou de lieu, seront rendus, de part et d'autre. Et comme l'occupation éventuelle de quelque port de la presqu'île par l'ennemi commun pourrait occasionner des difficultés à l'égard des vaisseaux qui ignorant cette occupation pourraient diriger leur cours d'un autre port de la presqu'île ou des colonies vers un port ainsi occupé, et puisqu'il est aussi possible que des sujets Espagnols des ports ou provinces ainsi occupées par l'ennemi pourraient entreprendre de se soustraire avec leurs propriétés à la puissance de l'ennemi, les parties contractantes sont convenues que les vaisseaux Espagnols qui voudraient de cette manière entrer dans un port occupé par l'ennemi ou qui entreprendraient d'en échapper ne seront point pris ni leur cargaison déclarée de bonne prise, mais qu'ils seront secourus et assistés de toutes manières par les forces navales de l'Angleterre.

Secours de S. M. B. ART. III. Sa Majesté Britannique s'engage d'assister de toutes ses forces la nation Espagnole dans la lutte contre la France, et promet de ne reconnaître aucun autre Roi d'Espagne et des Indes que Ferdinand VII. et ses héritiers ou tel autre que la nation Espagnole reconnaîtrait; tandis que le Gouvernement Espagnol s'engage de son côté à ne céder en aucun cas aucune portion du territoire

ritoire ou des possessions de la monarchie Espagnole dans aucune partie du monde. 1809

ART. IV. Les parties contractantes sont convenues de faire cause commune contre la France et de ne conclure la paix avec cette Puissance que de concert. Paix avec la France.

ART. V. Le présent traité sera ratifié par les deux parties, et l'échange des ratifications aura lieu à Londres dans l'espace de deux mois ou plutôt s'il est possible. Ratifications.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires sousignés en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs avons signé le présent traité de paix, d'amitié et d'alliance et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Londres, le 14 Janvier 1809.

Signé: GEORGE CANNING.
JOUAN RUIZ APODACA.

Article séparé I.

Le Gouvernement Espagnol s'engage à prendre les mesures les plus efficaces pour empêcher que les escadres Espagnoles dans les ports d'Espagne ainsi que l'escadre Française prise au mois de Juin dernier dans le port de Cadix, ne tombent point au pouvoir de la France; à cette fin Sa Majesté Britannique s'engage de coopérer de tous ses moyens. Escadr. Espagn. et Française.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot pour mot dans le traité de paix, d'amitié et d'alliance signé aujourd'hui, et sera ratifié en même tems avec lui.

En foi de quoi nous sousignés plénipotentiaires l'avons signé etc.

Fait à Londres, le 14 Janvier 1809.

Signé: GEORGE CANNING.
JOUAN RUIZ DE APODACA.

Article séparé II.

Des négociations seront ouvertes pour un traité qui stipulera le montant des forces auxiliaires à fournir par Sa Majesté Britannique en vertu de l'art. III. du présent traité. Nombre du secours.

L 3 Le

1809 Le présent article aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot pour mot dans le traité de paix, d'amitié et d'alliance signé aujourd'hui, et sera ratifié en même tems avec lui.

En foi de quoi nous sousignés plénipotentiaires l'avons signé etc.

Fait à Londres, le 14 Janvier 1809.

Signé: GEORGE CANNING.
JOUAN RUIZ DE APODACA.

Article additionnel.

Com- Les circonstances actuelles ne permettant point de merce, négociation en règle pour un traité de commerce entre les deux Etats, les hautes parties contractantes s'obligent réciproquement de procéder aussitôt que possible à une pareille négociation; pendant cet intervalle elles promettent de procurer au commerce des fujets de part et d'autre toutes les facilités possibles pour autant qu'elles reposent sur la base de la reciprocité.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il se trouvait inséré dans le traité même.

Fait à Londres ce 21 Mars 1809.

Signé: GEORGE CANNING.
JOUAN RUIZ APODACA.